

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

---

---

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

---

Haute-Garonne

---

# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

ANTIGNAC

---

Pièce III

Règlement

---

## *Table des matières*

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 - DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉGLEMENTATION NON SPÉCIFIQUE AUX PHÉNOMÈNES ÉTUDIÉS</b> .....	<b>2</b>
1. NATURE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	2
1.1. <i>Mesures individuelles</i> .....	3
1.2. <i>Mesures d'ensemble</i> .....	4
2. MESURES DE PRÉVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	4
2.1. <i>Information des citoyens</i> .....	4
2.2. <i>Etudes et surveillance</i> .....	5
2.3. <i>Gestion des eaux</i> .....	5
2.4. <i>Recommandations relatives aux terrains de camping et de caravanage</i> .....	5
2.5. <i>Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public</i> .....	5
2.6. <i>Remarques relatives aux règlements applicables</i> .....	6
2.6.1. Identification du règlement applicable.....	6
2.6.2. Définition de la cote de crue de référence.....	6
2.6.3. Stockage de matières dangereuses et de produits flottants.....	7
3. PRISE EN COMPTE DU RISQUE SISMIQUE.....	7
<b>CHAPITRE 2 - CATALOGUE DES RÈGLEMENTS</b> .....	<b>8</b>
Risque fort d'avalanche (RA).....	9
Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI).....	9
Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP).....	9
Risque fort de crue torrentielle (RT).....	9
Risque fort d'avalanche (RA).....	10
Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI).....	10
Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP).....	10
Risque fort de crue torrentielle (RT).....	10
Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI).....	11
Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI).....	12
Risque faible d'avalanche (BA <sub>2</sub> ).....	13
Risque moyen d'avalanche (BA <sub>1</sub> ).....	13
Risque d'inondation moyen à faible (BI).....	14
Risque moyen de crue torrentielle (BT <sub>2</sub> ).....	15
Risque faible de crue torrentielle (BT <sub>1</sub> ).....	15
<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>

# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

## Commune d'ANTIGNAC

### *Préambule*

Ce document constitue la troisième partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'ANTIGNAC. Il présente les règlements applicables dans le cadre de ce PPR et constitue donc la notice du plan de zonage réglementaire.

Tout règlement comporte l'ensemble **des prescriptions** applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en droit opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les règlements comportent également **des recommandations** qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Par ailleurs, la répartition entre prescriptions et recommandations tient compte de ce que ce document est prescrit par le préfet, représentant de l'Etat, et de la répartition des responsabilités entre l'Etat, les collectivités locales et les personnes privées. Certaines recommandations peuvent donc porter sur des domaines où l'action des collectivités locales ou des personnes privées est obligatoire, sans qu'il revienne à l'Etat de définir ces actions.



## **Chapitre 1 - Définition du zonage réglementaire et réglementation non spécifique aux phénomènes étudiés**

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit quatre types de zones :

- ♦ des **zones figurées en rouge** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
- ♦ des **zones figurées en violet**, concernent les parties actuellement urbanisées exposées à un aléa important où sont admises certains aménagements limités sur des constructions existantes individuelles ou à usage collectif sous réserve de mesures de protection adaptées ;
- ♦ des **zones figurées en bleu**, où des aménagements ou des constructions sont autorisables sous réserve de prescriptions particulières.
- ♦ des **zones figurées en blanc**, où il n'y a pas actuellement de connaissance de phénomènes naturels et où s'appliquent les règles antérieures (POS, RNU, etc.).

---

### **1. Nature des mesures réglementaires**

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment ses articles 3, 4 et 5.

*Art. 3 - Le projet de plan comprend :*

*3° Un règlement précisant en tant que de besoin :*

*– les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;*

*– les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.*

*Art. 4 - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :*

- *définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;*
- *prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;*
- *subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.*
- *Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.*

*Art. 5 - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.*

*Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.*

*En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.*

## **1.1. Mesures individuelles**

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

## **1.2. Mesures d'ensemble**

Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, auscultation de glissement de terrain, ouvrage pare-blocs, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures sont obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

Toutefois, en matière d'inondation, cette approche doit être complétée par le respect des principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existant en zone inondable. Cette circulaire précise notamment la nécessité de délimiter :

- les zones d'expansion des crues à préserver
- les zones exposées aux aléas les plus forts, l'urbanisation de ces zones devant être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation.

Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de la loi 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

---

## **2. Mesures de prévention et de sauvegarde**

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1 alinéa 3 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée.

### **2.1. Information des citoyens**

Les mesures suivantes sont recommandées :

- ♦ Information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que sur les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol.

- ♦ Mise en oeuvre de l'information préventive sur les risques majeurs telle que définie par le décret du 11 octobre 1990 : dossier communal synthétique (DCS) notifié par l'Etat ; document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et plan d'affichage réalisés par la commune.

## 2.2. Etudes et surveillance

La surveillance régulière (au minimum annuelle) des équipements de protection suivants est préconisée :

- Digue pare-blocs de COSTES ;

## 2.3. Gestion des eaux

Il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains des cours d'eau, définie par l'article 114 du code rural.

*« sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques »*

## 2.4. Recommandations relatives aux terrains de camping et de caravanage

Les terrains de camping et de caravanage sont soumis à des prescriptions particulières à savoir :

1. Le respect du cahier de prescriptions édictées par la Préfecture ;
2. La mise en place d'un système d'alerte local sous la responsabilité du gestionnaire ;
3. La mise en oeuvre d'un système d'alerte global sur l'ensemble de la vallée dans un délai à négocier entre les différentes collectivités concernées.

Faute de quoi, il pourra être envisagé de mettre fin aux activités des terrains situés en zone rouge (zone très vulnérable pour ce type d'activités).

## 2.5. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

L'aménagement ou la modification des établissements recevant du public sont soumis aux prescriptions suivantes, qui s'ajoutent à celles s'appliquant aux autres constructions, ouvrages, aménagements et exploitations dans la zone bleue ou violette correspondante :

- réalisation d'une étude de risque précisant les conditions de mise en sécurité des biens, occupants et usagers dans les bâtiments et à leurs abords ;

- mise en œuvre des mesures de protection (règles de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) nécessaires à la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation ;
- obligation d'information par un affichage de consignes comme pour les incendies.

S'agissant de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

## 2.6. Remarques relatives aux règlements applicables

### 2.6.1. Identification du règlement applicable

Les diverses zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- d'une lettre correspondant au type de zone concernée (Rouge, Violette ou Bleue) ;
- d'une lettre, désignant la nature du phénomène susceptible d'affecter la zone.

<i>Phénomène</i>	<i>Risque fort</i>	<i>Risque fort urbanisé</i>	<i>Risque moyen à faible</i>
Avalanche	RA	VA	BA <sub>n</sub>
Inondation	RI	VI	BI
Crue torrentielle	RT	VT	BT <sub>n</sub>
Chutes de pierres ou de blocs	RP	VP	BP
Mouvement de terrain	RM	VM	BM
Zones humides et marécages	RH	VH	BH

Lorsque plusieurs règlements sont applicables, les prescriptions et les recommandations qui s'y rapportent se complètent.

**Remarque importante** : Tous les phénomènes dénombrés dans ce tableau ne se retrouvent pas systématiquement sur chaque commune (cf. chapitre 2, page 8).

### 2.6.2. Définition de la cote de crue de référence

La « cote de la crue de référence » est la cote atteinte par la Pique et l'One pour la crue de « type 1925 » telle qu'elle est définie par le document intitulé « *Zones submersibles caractéristiques de la Pique, du barrage de Castelvieuil au pont de Luret et de l'One du pont de Mousquères au confluent avec la Pique : Etude hydraulique.* » établie par BCEOM en juin 1996. La crue « type 1925 » correspond à la reconstitution de la crue des 21 et 22 juillet 1925, considérée comme les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), reconstituée dans les conditions topographiques et bathymétriques actuelles de la zone d'étude. L'étude hydraulique de référence détermine cette cote au centre des casiers de calcul reportés sur le plan annexé au plan de zonage réglementaire. On détermine la cote de la crue de référence au point considéré par interpolation entre les cotes des casiers voisins.

### 2.6.3. Stockage de matières dangereuses et de produits flottants

Les stockages visés par les règlements sont ceux relevant d'une utilisation industrielle ou commerciale et non ceux destinés à un usage privé (bois de chauffage par exemple). L'objet de cette réglementation est d'éviter des pollutions importantes ou l'entraînement par les eaux d'objet ou de matériaux susceptibles de former des embâcles, notamment au niveau des ouvrages d'art.

Les règlements font référence à une liste non exhaustive de produits et matières dangereux annexée à ce règlement.

---

## 3. Prise en compte du risque sismique

Les particularités de ce phénomène, et notamment l'impossibilité de l'analyser hors d'un contexte régional - au sens géologique du terme - imposent une approche spécifique. Cette approche nécessite des moyens importants et n'entre pas dans le cadre de ce P.P.R.. L'aléa sismique est donc déterminé par référence au zonage sismique de la France défini par le décret n°91-461 du 4 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique pour l'application des nouvelles règles de construction parasismiques. Ce document divise le territoire français en quatre zones en fonction de la sismicité historique et des données sismotectoniques. Les limites de ces zones ont été ajustées à celles des circonscriptions cantonales. Le canton de BAGNÈRES-DE-LUCHON auquel est rattachée la commune de SAINT-MAMET est ainsi situé dans une zone de faible sismicité dite « **Zone Ib** ». Cet aléa concerne la totalité du territoire cantonal et n'est pas représenté sur la carte. La réglementation relative à la prévention du risque sismique s'applique donc à la zone comprise dans le périmètre du PPR de SAINT-MAMET. Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991 qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques,
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont celles de la norme NF P06013, référence DTU, règles PS 92. Ces règles sont appliquées avec une valeur d'accélération nominale définie à l'article 4 de l'arrêté susvisé.



## Chapitre 2 - Catalogue des règlements

Les pages suivantes présentent les règlements applicables dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANTIGNAC (tel qu'il est défini par l'arrêté de prescriptions).

<i>Règlements</i>	<i>Description</i>	<i>Page</i>
<b>Règlement R</b> (Zone rouge)	Règlement applicable en zone de risque fort d'inondation (y compris préservation des champs d'expansion des crues), crues torrentielles, mouvement de terrain, chutes de pierres ou de blocs et avalanches.	9
<b>Règlement VI</b> (Zone violette)	Règlement applicable en zone de risque fort d'inondation actuellement urbanisée.	11
<b>Règlements</b> <b>BA<sub>1</sub>/BA<sub>2</sub></b> (zone Bleue)	Règlement applicable en zone de risque moyen à faible d'avalanche.	13
<b>Règlement BI</b> (zone Bleue)	Règlement applicable en zone de risque moyen à faible d'inondation.	14
<b>Règlements</b> <b>BT<sub>1</sub>/BT<sub>2</sub></b> (zone Bleue)	Règlement applicable en zone de risque moyen à faible de crues torrentielles.	15

Règlements applicables en ZONE ROUGE		page 1/2
Règlement	Zones concernées	
<i>RA</i>	<i>Risque fort d'avalanche (RA)</i>	
<i>RI</i>	<i>Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI)</i>	
<i>RP</i>	<i>Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP)</i>	
<i>RT</i>	<i>Risque fort de crue torrentielle (RT)</i>	
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les remblais de tout volume, défrichement), à l'exception de celles visées ci-après.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elles n'aggravent pas les risques,</li> <li>- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,</li> <li>- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte</li> <li>- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,</li> <li>- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique Mesures particulières ci-dessous.</li> </ul>		
<b>Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques.</li> <li>- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.</li> <li>- Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits liquide et solide correspondant à la crue centennale ou à la plus grosse crue connue si elle est supérieure.</li> <li>- L'aménagement d'aires de jeux, de loisirs ou d'infrastructures touristiques (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) <b>sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte et ne comporte aucune construction faisant l'objet d'une habitation.</b></li> <li>- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, <b>sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une habitation.</b></li> <li>- La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, <b>sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation.</b></li> <li>- En zone RM, l'extension modérée de la surface habitable <b>sous réserve qu'elle ne constitue pas un nouveau logement et qu'elle améliore la protection générale du bâtiment.</b></li> </ul>		
<b>Utilisation des sols</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que parcs, prairies de fauche, cultures, etc. L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.</li> <li>- Les carrières et extractions sous réserve qu'une étude d'impact préalable soit réalisée et qu'elle intègre la gestion des risques naturels et que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée sauf s'il s'agit d'une zone RP.</li> </ul>		
<b>Constructions existantes</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures sans changement de destination.</li> <li>- La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.</li> </ul>		

.../...

Règlements applicables en ZONE ROUGE		page 2/2
Règlement	Zones concernées	
<i>RA</i>	<i>Risque fort d'avalanche (RA)</i>	
<i>RI</i>	<i>Risque fort d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (RI)</i>	
<i>RP</i>	<i>Risque fort de chutes de pierres ou de blocs (RP)</i>	
<i>RT</i>	<i>Risque fort de crue torrentielle (RT)</i>	
<b>Mesures particulières</b>		
<b>Constructions nouvelles, aménagements, infrastructures</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions ou les aménagements admis en zone RI ou RT devront être conçus de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Néant		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
<b>En zone RA</b>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement ou la protection des façades, pignons et toitures exposées de manière à ce qu'elles résistent à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche sur une hauteur minimale de 3 m mesurée verticalement.</li> <li>– le remplacement des portes et fenêtres situées sur les façades exposées à moins de 3 m de hauteur par des dispositifs résistant à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche.</li> </ul>	
<b>En zone RI</b>	Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés.	
	Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.	
	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes :	
	Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.	
<b>En zone RP</b>	Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.	
	Les constructions devront être protégées contre le phénomène notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement ou la protection des façades exposées pour qu'elles offrent une résistance minimale de 50 kJ* ;</li> <li>– le renforcement de la toiture pour qu'elle offre une résistance minimale de 50 kJ* si le bâtiment est situé à moins de 50 m du pied de la falaise (distance mesurée horizontalement) ;</li> <li>– la protection des ouvertures et accès situés sur les façades exposées par un dispositif résistant à 50kJ*.</li> </ul>	
	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène notamment par la protection contre les dégâts des eaux et les matériaux qu'elles entraînent (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, ouvrages déflecteurs).	
<b>En zone RT</b>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène notamment par la protection contre les dégâts des eaux et les matériaux qu'elles entraînent (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, ouvrages déflecteurs).	

\* pour un impact s'exerçant sur une surface d'environ 1 000 cm<sup>2</sup>.

Règlements applicables en ZONE VIOLETTE		page 1/2
Règlement	Zones concernées	
<b>VI</b>	<b>Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
Toute nouvelle construction en l'absence de travaux collectifs de protection assurant la sécurité des biens et des personnes pour la crue de référence.  Ces travaux collectifs devront être conçus d'après une étude hydraulique d'ensemble afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones. Les études hydrauliques préciseront les éventuelles prescriptions devant être appliquées après la réalisation des travaux.		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
La création de sous-sols non muni d'un cuvelage étanche.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<i>Constructions nouvelles ou aménagements</i>		
<i>Seules pourront être autorisées, par exception à la règle commune et sous réserve de la mise en œuvre des mesures énumérée ci-dessous :</i>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>– des constructions nouvelles après réalisation de travaux collectif ou d'étude hydraulique (cf. ci-dessus),</li> <li>– des extensions limitées des constructions existantes (dans les limites fixées par le POS).</li> </ul>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les surfaces habitables des constructions futures et des extensions seront établies sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de la crue de référence au droit du projet, telle que définie sur la carte annexée au présent règlement.		
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc...) seront installés au-dessus de la cote de la crue de référence au droit du projet, telle que définie sur la carte annexée au présent règlement.		
et les extensions seront adaptées à la nature du phénomène, notamment par le choix des matériaux de construction et des matériaux d'isolation (matériaux hydrofuges).		
Les constructions nouvelles seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		
Les clôtures devront être hydrauliquement transparente.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant		
<i>Constructions existantes</i>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence seront équipées de dispositifs de fermeture adaptés*.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement*.		
En cas de remplacement, les clôtures devront être hydrauliquement transparente.		

.../...

<b>Règlements applicables en ZONE VIOLETTE</b>		<i>page 2/2</i>
<i>Règlement</i>	<i>Zones concernées</i>	
<b>VI</b>	<b>Risque d'inondation fort en zone urbanisée (VI)</b>	
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1.

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 1/4
<b>Règlement</b>	<b>Zones concernées</b>	
<b>BA<sub>2</sub></b>	<b>Risque faible d'avalanche (BA<sub>2</sub>)</b>	
<b>BA<sub>1</sub></b>	<b>Risque moyen d'avalanche (BA<sub>1</sub>)</b>	
Les prescriptions de ces règlements ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de caravanage.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
La disposition des constructions devra gêner le moins possible l'écoulement de l'avalanche (grand axe parallèle au sens d'écoulement de l'avalanche).		
<b>BA<sub>2</sub></b>	La construction doit être conçue et réalisée de manière à ce que les façades, pignons et toitures exposés résistent à une surpression de 15 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche sur une hauteur minimale de 3 m mesurée verticalement	
	Les porte et fenêtres situées sur les façades exposées à moins de 3 m de hauteur doivent être conçues et réalisées de manière à résister à une surpression de 15 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche.	
	Au moins un accès doit être situé sur une façade non exposée ou soit protégé par un dispositif résistant à une surpression de 15 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche	
<b>BA<sub>1</sub></b>	La construction doit être conçue et réalisée de manière à ce que les façades, pignons et toitures exposés résistent à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche sur une hauteur minimale de 3 m mesurée verticalement	
	Les porte et fenêtres situées sur les façades exposées à moins de 3 m de hauteur doivent être conçues et réalisées de manière à résister à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche.	
	Au moins un accès doit être situé sur une façade non exposée ou soit protégé par un dispositif résistant à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche	
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Néant		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
<b>BA<sub>2</sub></b>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène* notamment par :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement ou la protection des façades, pignons et toitures exposées de manière à ce qu'elles résistent à une surpression de 15 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche sur une hauteur minimale de 3 m mesurée verticalement*.</li> <li>– le remplacement des portes et fenêtres situées sur les façades exposées à moins de 3 m de hauteur par des dispositifs résistant à une surpression de 15 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche*.</li> </ul>	
<b>BA<sub>1</sub></b>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène* notamment par :	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le renforcement ou la protection des façades, pignons et toitures exposées de manière à ce qu'elles résistent à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche sur une hauteur minimale de 3 m mesurée verticalement*.</li> <li>– le remplacement des portes et fenêtres situées sur les façades exposées à moins de 3 m de hauteur par des dispositifs résistant à une surpression de 30 kPa selon l'axe d'écoulement moyen de l'avalanche*.</li> </ul>	
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les aménagements autorisés seront implantés contre les façades non exposées.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

<b>Règlements applicables en ZONE BLEUE</b>		<i>page 2/4</i>
<i>Règlement</i>	<i>Zones concernées</i>	
<b>BI</b>	<b>Risque d'inondation moyen à faible (BI)</b>	
Les prescriptions de ce règlement ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
La création de sous-sols.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles ou aménagements</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions nouvelles et les extensions limitées des constructions existantes sont autorisables (dans les limites fixées par le POS) sous réserve que :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces habitables des constructions futures soient établies sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.</li> <li>- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) soient installés au-dessus de la cote de la crue de référence telle que définie par la carte annexée au présent règlement au droit du projet.</li> <li>- Les extensions soient adaptées à la nature du phénomène et notamment par le choix des matériaux de construction et des matériaux d'isolation.</li> <li>- Les constructions nouvelles et les extensions soient orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements sauf impossibilité justifiée liée à la structure foncière.</li> </ul>		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement.		
Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence au droit du bâtiment telle que définie par la carte annexée au présent règlement seront équipées de dispositifs de fermetures adaptés*.		
Les cuves, enterrées ou externes, seront ancrées solidement*.		
En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être hydrauliquement transparentes.		
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, machineries d'ascenseurs, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) seront mis hors d'eau.		
Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 3/4
Règlement	Zones concernées	
<i>BT<sub>2</sub></i>	<i>Risque moyen de crue torrentielle (BT<sub>2</sub>)</i>	
<i>BT<sub>1</sub></i>	<i>Risque faible de crue torrentielle (BT<sub>1</sub>)</i>	
Les prescriptions de ces règlements ne s'appliquent pas aux abris légers, annexes de bâtiments d'habitation, n'excédant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol s'ils ne sont pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.		
<b>Occupations et utilisations du sol INTERDITES</b>		
L'implantation de terrain de camping ou de caravanage.		
Les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux ou d'aménagements destinés à réduire les risques.		
Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.		
<b>Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS</b>		
<b>Constructions nouvelles</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène notamment par :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>– la protection contre les affouillements (adaptation des fondations, etc.).</li> <li>– la protection des façades exposées.</li> <li>– la protection contre les dégâts des eaux (adaptation des matériaux de construction et d'isolation, etc.).</li> </ul>		
Les cuves, enterrées ou externes, seront protégées et ancrées solidement.		
<b>BT<sub>2</sub></b>	Les structures du bâtiment seront renforcées (fondations, chaînages, etc.) de manière à ce qu'il résiste à une surpression de 20 kPa exercée sur les façades directement exposées.	
	Les surfaces habitables des constructions futures seront surélevées de 1,00 m au-dessus du terrain naturel. Les parties du bâtiment situées sous ce niveau ne seront ni aménagées (sauf réalisation d'un cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitées.	
	Les façades exposées directement seront aveugles sur une hauteur minimale de 2,00 m au-dessus du terrain naturel et les façades latérales sur une hauteur minimale de 1,00 m.	
<b>BT<sub>1</sub></b>	Les surfaces habitables des constructions futures seront surélevées de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Les parties du bâtiment situées sous ce niveau ne seront ni aménagées (sauf réalisation d'un cuvelage étanche jusqu'à cette cote), ni habitées.	
	Les façades exposées directement seront aveugles sur une hauteur minimale de 1,00 m au-dessus du terrain naturel et les façades latérales sur une hauteur minimale de 0,50 m.	
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les constructions futures seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

.../...

Règlements applicables en ZONE BLEUE		page 4/4
<i>Règlement</i>	<i>Zones concernées</i>	
<i>BT<sub>2</sub></i>	<i>Risque moyen de crue torrentielle</i>	
<i>BT<sub>1</sub></i>	<i>Risque faible de crue torrentielle</i>	
<b>Constructions existantes</b>		
<b>1</b>	<b>Prescriptions</b>	
<i>BT<sub>2</sub></i>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène* notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la protection des façades exposées.</li> <li>– la protection contre les dégâts des eaux (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 1,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel).*</li> </ul>	
<i>BT<sub>1</sub></i>	Les constructions devront être adaptées à la nature du phénomène* notamment par : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la protection des façades exposées.</li> <li>– la protection contre les dégâts des eaux (dispositifs de fermeture adaptés pour les ouvertures situées à moins de 0,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel)*.</li> </ul>	
<b>2</b>	<b>Recommandations</b>	
Les aménagements autorisés seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements.		

\* dans le délai fixé au paragraphe 1.1

## *Annexes*

### *Annexe 1*

#### *Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants*

### *Annexe 2*

#### *Définition des clôtures « hydrauliquement transparente »*

---

## *Annexe 1*

### *Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants*

#### *Matières et produits dangereux :*

- acides divers (nitriques, sulfuriques, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- etc.

#### *Produits flottants :*

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- etc.

## Annexe 2

### Définition des clôtures « hydrauliquement transparentes »

